

L O I N° 24/65

PORTANT APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS
DU BUDGET DE LA REPUBLIQUE DU CONGO POUR L'EXER-
CICE 1962.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er.- Les Comptes administratifs du Budget de la République du
Congo pour l'exercice 1962 sont arrêtés comme suit :

A.- EN RECETTES

a) pour le budget de fonctionnement à la somme de HUIT MILLIARDS VINGT
DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX
(8.022.243.590) Francs CFA.

b) pour le budget d'équipement à la somme de DEUX CENT TRENTE QUATRE
MILLIONS DEUX CENT VINGT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
(234.226.997) Francs CFA.

B.- EN DEPENSES

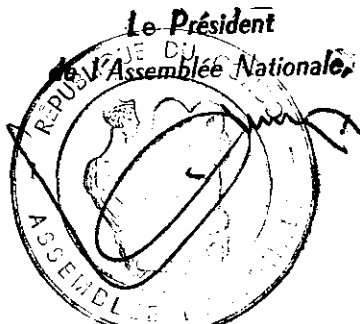
a) pour le budget de fonctionnement à la somme de HUIT MILLIARDS TROIS
CENT TREIZE MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT
TROIS (8.313.928.683) Francs CFA.

b) pour le budget d'équipement à la somme de DEUX CENT TRENTE QUATRE
MILLIONS DEUX CENT VINGT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
(234.226.997) Francs CFA.

ARTICLE 2°.- Ces sommes sont réparties conformément aux tableaux récapitu-
latifs ci-annexés.

ARTICLE 3.- Le déficit qui apparaît, soit : DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE
MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE VINGT TREIZE (291.685.093)
Francs CFA. sera couvert par une inscription spéciale au budget de la
République du Congo sur les exercices de l'année 1966 et des années sui-
vantes éventuellement.

ARTICLE 4.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.



Fait à Brazzaville, le 24 Juin 1965

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT

A. MASSAMBA-DEBAT.